

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 2 octobre 2013

Présidence de M. Stéphane Dewarrat

Conseillers présents : 85

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de majorité et du rapport de minorité de la Commission des finances chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2014 tel que présenté en annexe du préavis, à l'exception du taux prévu à l'article 1^{er} chiffre 5 « Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale » pour les immeubles sis sur le territoire de la commune (par mille francs) qui est maintenu à CHF 1.00, les ratifications légales étant réservées.

Résultat de la votation : **44 pour, 38 contre et 2 abstentions**

Ainsi délibéré en séance du 2 octobre 2013.

L'attestent :

Le président

Le secrétaire-suppléant

Stéphane Dewarrat

Frédéric Ambresin

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*